



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant modification du montant de liquidation de l'astreinte administrative due par la société Gilbert LAGARDE pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite à BÉZAC, lieu-dit Pregnasse

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6 à L.171-8, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2019, notifié à l'exploitant le 27 septembre 2019 portant liquidation totale d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société Monsieur Gilbert LAGARDE pour non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure concernant l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il exploite à BÉZAC, lieu-dit Pregnasse ;

Vu le courrier de M. Gilbert LAGARDE, en date du 3 octobre 2019, demandant une réduction du montant de cette astreinte ;

Considérant que M. Gilbert LAGARDE n'a pas procédé au nettoyage du site dans les délais impartis, il n'en reste pas moins qu'il a répondu à l'ensemble de ses obligations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,

### ARRÊTE

#### Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 est modifié comme suit :

L'astreinte administrative journalière, prise à l'encontre de la société Gilbert LAGARDE à Bézac pour l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au lieu-dit Pregnasse à Bézac, est liquidée totalement pour la période du 20 octobre 2018, date de la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018, au 22 juillet 2019, soit 275 (deux-cent-soixante-quinze) jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de l'Ariège.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

#### Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

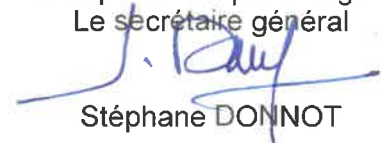
### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Bézac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le

**20 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT